



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-06- 17-00003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

MIQUEL Daniel  
Le Bourg  
82140 CAZALS

Installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage et autres déchets  
métalliques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-201-10-18-001 du 18 octobre 2019 mettant en demeure Monsieur MIQUEL Daniel ;

**Vu** le rapport en date du 11 juin 2026 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 21 mai 2024 ;

**Vu** la proposition du service de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il résulte de ce rapport que Monsieur MIQUEL Daniel a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-201-10-18-001 du 18 octobre 2019 pris à l'encontre de Monsieur MIQUEL Daniel Le Bourg – 82140 CAZALS sont levées.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Cazals et sera notifiée à Monsieur MIQUEL Daniel.

Fait à Montauban, le **17 JUIN 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.